

ont tort. D'aucuns prétendent que le remède ne se trouve pas dans le Code criminel. Le moment est venu de s'élever contre les pressions indues.

C'est la modification proposée par le gouvernement au Code criminel qui prévoit le comité de l'avortement thérapeutique. Le bill C-150 permettra à un médecin de pratiquer un avortement thérapeutique à certaines conditions; c'est donc dès maintenant que nous devons protester contre l'exercice de pressions indues. Si le comité d'avortement n'est pas établi ou qu'un médecin refuse de pratiquer l'avortement thérapeutique, il faudra une mesure provinciale à ce sujet, car aucun hôpital ne pourrait, en vertu de ces articles, établir une réclamation d'ordre contractuel ou autre contre les autorités hospitalières d'une province qui auraient exercé des pressions indues. Il y aurait peut-être moyen de présenter une réclamation en dommages-intérêts, mais les motifs en seraient plutôt minces, je pense.

La Chambre ne saurait prévoir, en examinant ce bill, un remède d'ordre civil contre les autorités hospitalières d'une province qui exerceraient des pressions indues soit sur des autorités d'un hôpital soit sur un médecin. J'appuie le principe de l'amendement. Il a sa place ici, je pense.

Comme le signalait mon collègue le député de Simcoe-Nord (M. Rynard), le moment est venu pour nous législateurs de déclarer qu'aucune sanction ne devra être prise contre un hôpital ou un médecin qui refusera de pratiquer l'avortement thérapeutique permis en vertu de la présente mesure. Je tiens à répéter que le comité de l'avortement thérapeutique sera créé par la mesure législative à l'étude. S'il doit y avoir des restrictions au sujet de la façon d'agir du comité envisagé, elles doivent être établies dans le Code criminel.

[Français]

**L'hon. Martial Asselin (Charlevoix):** Monsieur l'Orateur, je voudrais tenir des propos semblables à ceux que vient de tenir mon préopinant sur l'amendement à l'étude, qui se lit comme il suit:

Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à obliger un hôpital à établir un comité de l'avortement thérapeutique ou un médecin qualifié à procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

L'honorable ministre de la Justice (M. Turner) a dû recevoir depuis quelque temps les opinions écrites de l'Association des médecins de la province de Québec. Ces médecins s'opposaient catégoriquement à ce qu'on oblige un

[L'hon. M. Lambert.]

comité médical d'un hôpital quelconque à procéder à ce qu'on appelle l'avortement thérapeutique.

J'ai reçu, comme l'honorable ministre et les autres députés, une requête des médecins nous demandant de nous opposer très catégoriquement à cette lacune du projet de loi. L'honorable ministre, jusqu'à ce jour, a fait la sourde oreille à l'appel de l'Association des médecins de la province de Québec. Je me demande si les médecins qui ont fait une requête à l'honorable ministre et aux députés ont tous tort.

En vertu du projet de loi, les médecins qui refuseraient de procéder à un avortement thérapeutique seraient sujets à une «pénalité». Je ne crois pas que cela représente l'intention de l'honorable ministre. Le secrétaire parlementaire du ministre (M. Cantin) me regarde et me fait signe que non. Je voudrais que le secrétaire parlementaire ou l'honorable ministre lui-même donne à la Chambre une réponse claire et précise, à l'intention du législateur quant aux dispositions de la loi.

En effet, si une personne se présente à un hôpital pour subir un avortement et si l'hôpital ou les médecins de l'hôpital s'y opposent, ces derniers seront-ils sujets à une «pénalité» en vertu de la loi? Ceci n'a pas été expliqué et c'est pour cette raison, ce soir, que je parle de l'Association des médecins de la province de Québec. Je voudrais demander à l'honorable ministre de donner des éclaircissements relativement à ce projet de loi.

• (8.50 p.m.)

Il est évident que les hôpitaux catholiques de la province de Québec n'ont pas permis, jusqu'à ce jour, que l'on procède à un avortement, même lorsque la vie de la mère pouvait être en danger. A mon avis, la loi ne peut déterminer le critère qui permettrait de juger si une femme enceinte est en danger de mort, parce que la grossesse ne progresse pas normalement. Je dis que le ministre manque à son devoir en refusant de donner sur ce projet de loi des précisions susceptibles de protéger les médecins des hôpitaux catholiques qui refuseraient de procéder à un avortement.

De plus, je m'oppose sans réserve à ce que le parti au pouvoir légifère en ce qui touche la santé de la mère, dans le cas d'une grossesse difficile et prématurée. Je pense que les législateurs n'ont aucun droit sur la vie, ni sur les conséquences d'un avortement difficile. Ceux-ci ne doivent pas se substituer à la Providence.

Mon intervention a pour but de dire au ministre de la Justice que la disposition relative à l'avortement est tellement complexe, entraîne tellement de conséquences humaines